



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/1998/12
27 août 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Soixante-cinquième session,
Genève, 16-20 novembre 1998)

APPENDICE B.1a: MARGINAUX RELATIFS AUX VÉHICULES-BATTERIES

Transmis par l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

1. Introduction

Depuis l'adoption de l'ADR modifié au 1^{er} janvier 1997, les exploitants de véhicules-batteries se sont heurtés à des interprétations divergentes des dispositions applicables aux véhicules-batteries constitués d'éléments tels que bouteilles à gaz, tubes, fûts à pression ou cadres de bouteilles selon le marginal 2211. Les raisons de cette situation déplorable sont les suivantes:

- absence de dispositions concernant la conception de l'ensemble collecteur;
- les prescriptions d'épreuve ont été établies pour les éléments, mais non pour le reste de l'équipement;
- aucune distinction tranchée n'a été faite entre véhicule-batterie et véhicule-citerne.

L'amendement de la définition de "citerne" dans le marginal 10 014 a permis d'indiquer clairement que les prescriptions d'épreuve pour les véhicules-batteries dont les éléments sont des récipients aux termes du marginal 2211, paragraphes (1), (2), (3) ou (5)) doivent suivre les règles applicables aux récipients. Ceci est logique et judicieux, et répond aussi aux impératifs de la sécurité.

L'étanchéité des éléments d'un véhicule-batterie et de leur équipement est de facto vérifié à chaque remplissage. Un véhicule-batterie présentant une fuite ne peut prendre la route. Prescrire encore une épreuve d'étanchéité officielle, attestée par un organe d'essai et d'agrément, est sans intérêt effectif, et de toute évidence injustifié.

Des dispositions pour une période transitoire n'ont pas été prévues, ce qui est manifestement une omission. Il faut que l'utilisation des véhicules-batteries mis en service avant le 1^{er} janvier 1997 soit autorisée, pour laisser suffisamment de temps à l'adaptation aux nouvelles dispositions de l'ADR.

2. Propositions

Dans le **marginal 10 605**, ajouter un nouveau paragraphe, comme suit:

Les véhicules-batteries immatriculés pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1997 et qui ne satisfont pas aux prescriptions de l'Appendice B2 - marginaux 220 510 à 220 517, peuvent continuer d'être utilisés jusqu'au 31 décembre 2004.

Dans le **marginal 101 014** définition de "citerne", ajouter la phrase suivante après véhicule-batterie:

Les récipients individuels du marginal 2211, paragraphes (1), (2), (3) et (5), et leurs ensembles ne sont pas considérés comme relevant de la définition des citernes.

Dans le **marginal 211 230**, ajouter avant l'actuel paragraphe les paragraphes nouveaux suivants:

Les tubulures doivent être conçues, construites et installées de façon à éviter tout risque d'endommagement du fait de la dilatation et de la contraction thermiques, des chocs mécaniques ou des vibrations. Toutes les tubulures doivent être en un matériau métallique approprié. Les raccords de tubulure doivent être soudés lorsque cela est possible.

Les joints des tubulures en cuivre doivent être brasés ou constitués par un raccord métallique de résistance égale. Le point de fusion du matériau de brasage ne doit pas être inférieur à 525 °C. Les joints ne doivent pas affaiblir la tubulure comme le ferait un joint fileté.

Sauf pour l'acétylène, la contrainte maximale admissible (σ) du collecteur à la pression d'épreuve des récipients ne doit pas dépasser 75 % de la limite d'élasticité garantie du matériau. L'épaisseur de paroi nécessaire du collecteur des véhicules-batteries pour le transport d'acétylène, n° ONU 1001, doit être calculée conformément à un code de bonne pratique approuvé.

Dans le **marginal 211 255**, lire le troisième paragraphe comme suit:

- 3) *Les véhicules-batteries constitués de récipients tels qu'ils sont définis aux paragraphes (1), (2) et (3) du marginal 2211 et de bouteilles assemblées en cadres selon la définition du marginal 2211(5), ainsi que leur équipement, devront subir des examens périodiques conformément au marginal 2217.*

Dans le **marginal 211 258**, remplacer le texte actuel par ce qui suit:

Par dérogation du marginal 211 152, l'épreuve d'étanchéité intermédiaire n'est pas exigée dans le cas d'un véhicule-batterie pour le transport des gaz des chiffres 1°, 2° ou 4°.

Dans le **marginal 211 215**, ajouter le paragraphe nouveau suivant:

Les ouvertures de remplissage doivent être fermées par des couvercles. L'étanchéité des fermetures et de l'équipement doit être vérifiée par l'expéditeur après que le véhicule-citerne a été rempli.
